



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 93204

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les modalités de détermination du salaire annuel moyen servant de base de calcul de la pension de retraite du régime général. Il apparaît que la réglementation interdit la prise en compte des cotisations versées pendant l'année au cours de laquelle se situe le point de départ de la pension. De ce fait, des éléments importants de rémunération comme les indemnités de fin de carrière, assimilées aux salaires pour l'établissement de l'assiette des prélèvements sociaux, se trouvent écartés pour le calcul de la pension. Les assurés versent ainsi des cotisations d'assurance vieillesse pour un montant qui peut correspondre à plusieurs trimestres de salaire sans acquérir aucun droit supplémentaire à retraite. Il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé d'assouplir la réglementation pour remédier à cette anomalie.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93204

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4617